11 DEC. 1996
La .....
Reçu: 5o.F.
532 ..10.
1996
19455
9GB16686

BRUCINE

Société anonyme en formation au capital de 250.000 F

Siège social : 3 Avenue Hoche - 75008 PARIS

S T A T U T S

29 Novembre 1996

cout 8 PPR

S T A T U T S

BRUCINE

Société anonyme au capital de 250.000 F

Siège social : 3 Avenue Hoche - 75008 PARIS

Les soussignés :

- Banque de NEUFLIZE, SCHLUMBERGER, MALLET, société anonyme au capital de 672.000.000 F, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 Avenue Hoche, immatriculée au R.C.S. sous le numéro B 552 003 261 (55 B 326), représentée par Monsieur Bernard BOUSQUET,

- ABN AMRO France, Compagnie Financière, Société anonyme au capital de 811.931.000 F, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, immatriculée au R.C.S. sous le numéro B 582 085 601 (54 B 8560) représentée par Monsieur Bernard BOUSQUET,

- Monsieur Patrick PRUD'HOMME demeurant 26 avenue Bosquet - 75007 PARIS

- Monsieur Christian CHOPINE demeurant 17 rue du Capitaine Fonck - 93150 LE BLANC MESNIL,

- Monsieur Bernard BOUSQUET demeurant 15 rue Erard - 75012 PARIS

- Madame Nicole ESNAULT demeurant 34 rue Blanche - 75016 PARIS

- Mademoiselle Céline DUVAL-HUBERT demeurant 91 avenue Mozart - 75016 PARIS

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux.

cdst PPR

S T A T U T S

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après une société anonyme régie par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les textes subséquents.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de services, de commission ou autres, soit directement, soit indirectement pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou sociétés, tant en France qu'à l'Etranger.

- et notamment la prise de toutes participations dans toutes sociétés et entreprises financières, commerciales, industrielles et immobilières, tant françaises, qu'étrangères.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

BRUCINE

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 8ème, 3 Avenue Hoche.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

cdt PPR

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs (250.000 F) divisé en 2.500 actions de cent francs chacune de même catégorie.

Article 7 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Article 11 - Organisation du Conseil

Le Conseil administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

cbt

PPR

Article 12 - Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites par tout moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 14 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, conformément aux dispositions légales.

TITRE IV

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 15 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Article 16 - Délibérations des Assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE V

CONTROLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 17 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

Article 19 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices

Les résultats sont répartis et affectés conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 - Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée d'une année, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 1997 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- BANQUE DE NEUFLIZE, SCHLUMBERGER, MALLET, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 672.000.000 F, dont le siège est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, immatriculée au R.C.S. sous le numéro PARIS B 552 003 261 (55 B 326), représentée par Monsieur Bernard BOUSQUET demeurant 15, rue Erard 75012 PARIS,

- Monsieur Patrick PRUD'HOMME, demeurant 26 avenue Bosquet - 75007 PARIS

- Madame Nicole ESNAULT, demeurant 34, rue Blanche - 75016 PARIS

- Mademoiselle Céline DUVAL-HUBERT, demeurant 91, avenue Mozart - 75016 PARIS

Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

Article 24 - Désignation des premiers Commissaires aux Comptes

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice : S.F.P.B., demeurant 8, rue Montalivet PARIS 75008, titulaire.

Monsieur Hervé LE TOHIC, demeurant 8, rue Montalivet PARIS 75008, suppléant.

S.F.P.B. et Monsieur Hervé LE TOHIC, par lettre en date du 29 novembre 1996 acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Article 25 - Engagements pris et à prendre pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Patrick PRUD'HOMME, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Jocelyne CHEVALLIER, demeurant 50 Boulevard de Magenta - 75010 - PARIS pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 29 novembre 1996
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet

Société BRUCINE

3, avenue Hoche

75008 PARIS

Paris, le 29 novembre 1996

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi sur les sociétés commerciales, je désigne comme représentant permanent de notre société.

Monsieur Bernard BOUSQUET
né le 28 janvier 1944 à PARIS 15ème
demeurant 15, rue Erard - 75012 PARIS

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Directoire,

H. MOULARD

Correspondance à adresser : 75410 Paris Cedex 08. Téléphone (1) 47 66 61 11. Télex 640 653 F. Téléfax (1) 47 66 62 89
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 672 000 000 Francs RCS Paris B 552 003 261
Siège social : 3, avenue Hoche 75008 Paris.

Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet

CERTIFICAT DE DEPOT

Nous soussignés, Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de F.672 000 000,00 dont le siège social est à PARIS (8ème), 3 avenue Hoche, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 552 003 261, représentée par Monsieur Michel COULM et Monsieur Michel GUILLAUME dûment habilités à l'effet des présentes par procuration reçue par Maître Jean-Marie PLESSY, Notaires Associés, le 05.07.96.

CERTIFIONS, conformément à l'article 1er III de la loi n°83 -1 du 03 janvier 1983, qu'il a été déposé à son siège 3, avenue Hoche Paris (8ème):

A- au compte spécial bloqué n°00 35156 T 71002 00 ouvert au nom de "BRUCINE SA " Société au capital de F.250.000 divisé en 2.500 actions de F.100 , dont le siège social est à Paris (8ème), 3 Avenue Hoche; la somme de F.125.000 représentant la liberation de la moitié du capital .

B- une liste dont photocopie annexée au présent certificat et comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Paris, le 29 Novembre 1996

LISTE DES ACTIONNAIRES ET ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE BRUCINE SA

	ACTIONS	VERSEMENTS
BANQUE NSM 3, avenue Hoche 75008 PARIS ADMINISTRATEUR	2.494	124.700 F.
Monsieur PRUD'HOMME Patrick 26, Avenue Bosquet 75007 PARIS ADMINISTRATEUR	1	50 F.
Mademoiselle DUVAL-HUBERT Céline 91 , Avenue Mozart 75016 PARIS ADMINISTRATEUR	1	50 F.
Madame ESNAULT Nicole 34 Ter Rue du Dr Blanche 75016 PARIS ADMINISTRATEUR	1	50 F.
ABN AMRO France Compagnie Financière 3, Avenue Hoche 75008 PARIS	1	50 F.
Monsieur BOUSQUET Bernard 11 15, Rue Erard 75012 PARIS	1	50 F.
Monsieur Christian CHOPINE 17, Rue du Cpitaine Fonck 93150 LE BLANC MESNIL	1	50 F.

BRUCINE
Société Anonyme
Au capital de 250.000 francs
Siège Social : 3, avenue Hoche
75008 PARIS

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an 1996,

Le 29 Novembre à 10 heures 30,

Au siège social, à Paris 8ème, 3 avenue Hoche,

Les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes des statuts de la Société, établis suivant acte sous seing privé en date à Paris du 29 novembre 1996 se sont réunies en application de l'article 68, alinéa 1er du Décret du 23 mars 1967, en vue d'organiser la direction générale de la Société et de prendre diverses mesures sur le fonctionnement de la Société.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

. Mademoiselle Céline DUVAL-HUBERT
. Madame Nicole ESNAULT
. Monsieur Patrick PRUD'HOMME
. Monsieur Bernard BOUSQUET représentant la Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Madame Jocelyne CHEVALLIER remplit les fonctions de secrétaire.

I. NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur Patrick PRUD'HOMME, Président du Conseil d'administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Monsieur PRUD'HOMME déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président ou à toute autre personne qu'il se substituerait à l'effet de :

- publier une insertion dans un journal d'annonces légales et effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce des documents requis par la loi,

- requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- signer toutes pièces, quittances et décharges,

- et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

II. INTEGRATION FISCALE

Le Président expose alors aux membres du Conseil la possibilité pour la Société de désigner la Société ABN-AMRO France, Compagnie Financière comme étant seule redevable de l'impôt sur les résultats de la Société BRUCINE, en vue de la détermination d'un résultat d'ensemble du Groupe conformément aux dispositions de l'Article 223 A du Code Général des Impôts.

Les membres du Conseil se déclarent d'accord avec l'option d'intégration fiscale.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration autorise son Président, à placer la Société sous le régime d'intégration fiscale, à compter du 1er janvier 1997.

En conséquence, le Conseil donne tous pouvoirs à son Président, à l'effet d'arrêter les termes de la convention devant régir du fait de cette intégration fiscale, les relations entre la Société et la Société ABN-AMRO France, Compagnie Financière, et plus généralement, signer tout document nécessaire à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et les administrateurs.

C. Duval-Hubert